

Avis du Registre de la réglementation relatif à la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)

Date de publication : 24 mars 2015
Soumissions requises avant le : 11 mai 2015

Division de la petite enfance
Ministère de l'Éducation
900, rue Bay, 24^e étage, édifice Mowat
Toronto (Ontario) M7A 1L2

Objectif

Le présent document vise à recueillir des commentaires sur les règlements proposés en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance afin de soutenir la vision du gouvernement de l'Ontario en matière de modernisation des services de garde d'enfants et d'intégration des services à la petite enfance. Nous vous remercions de bien vouloir prendre le temps d'étudier ce document et de nous soumettre vos commentaires. Vous trouverez de plus amples renseignements sur la façon de nous faire parvenir vos commentaires à la fin de ce document. Vos réponses doivent nous parvenir au plus tard le 11 mai 2015.

La vision

La vision pour la petite enfance du gouvernement de l'Ontario vise à s'assurer que les enfants et les familles de l'Ontario reçoivent un soutien approprié grâce à un réseau de programmes et de services à la petite enfance adaptés, de grande qualité, accessibles et de plus en plus intégrés. Vous trouverez de plus amples renseignements sur cette vision dans le Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance (2013), qui peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.edu.gov.on.ca/gardedenfants/OntarioEarlyYearFR.pdf>

Transformer le réseau des services de garde d'enfants et des services à la petite enfance de l'Ontario

L'Assemblée législative a récemment adopté une nouvelle loi visant à moderniser et à consolider le réseau des services de garde d'enfants de l'Ontario et à renforcer les contrôles dans les secteurs de la garde d'enfants agréés et non agréés. La Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants a été adoptée par l'Assemblée législative et a reçu la sanction royale en décembre 2014. Une fois ratifiée, la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE) entrera en vigueur et la Loi sur les garderies ne sera plus utilisée. Le LGEPE donne au ministère de l'Éducation l'autorité d'établir des politiques importantes pour la garde d'enfants et la petite enfance, allant des exigences du programme au frais de délivrance de permis.

Cette loi et les nouvelles propositions de règlement décrites dans le présent document ont été élaborées à partir des commentaires reçus au sujet du document de travail du gouvernement sur la modernisation des services de garde en Ontario de 2012, des réponses reçues au sujet de l'avis du Registre de la réglementation de 2014 et des recommandations figurant dans les récents rapports du vérificateur général et de l'Ombudsman de 2014 (cf. section Ressources/Références).

Le présent document marque le début d'une démarche progressive visant à élaborer et à appliquer de nouveaux règlements en vertu de la LGEPE. Ces règlements contiennent des renseignements supplémentaires destinés aux fournisseurs de services de garde, aux parents/tuteurs et au grand public sur les mesures à prendre pour mettre en pratique cette nouvelle loi. Le présent document décrit les règlements proposés qui entreraient en vigueur lors de la promulgation de la loi. Bon nombre de ces règlements doivent être adoptés pour garantir la mise en application de la loi. Le présent document comprend également des règlements transitoires qui faciliteraient le passage à la nouvelle Loi.

Il importe de noter que bon nombre des exigences existantes énoncées dans les règlements pris en vertu de la Loi sur les garderies demeureront inchangées et figureront dans les nouveaux règlements pris en vertu de la LGEPE. Cela laissera au gouvernement le temps d'engager un dialogue dans le cadre de sa démarche progressive de mise en application de la loi. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences existantes énoncées dans les règlements pris en vertu de la Loi sur les garderies, veuillez consulter la section Ressources/Références du présent document.

Changements réglementaires proposés

Les nouveaux règlements proposés qui entreraient en vigueur au moment de la promulgation de la LGEPE portent sur quatre domaines prioritaires : **la transparence en matière de délivrance de permis; l'application de la loi; les normes à respecter pour la délivrance d'un permis; et les besoins particuliers.**

Transparence en matière de permis

La LGEPE définit la « garde d'enfants » comme la garde ou la surveillance temporaire d'enfants en toutes circonstances. De plus, elle énonce un certain nombre d'exceptions en matière de programmes ou de types de garde qui ne sont pas considérés comme de la garde d'enfants, et, à ce titre, ne nécessitant pas un permis (p. ex., garde par des membres de la famille). Les propositions de règlement suivantes ont pour but de clarifier le processus visant à déterminer ce qui est considéré comme de la garde d'enfants.

Objectif principal d'un programme

Les règlements proposés décriraient les facteurs utilisés pour définir l'objectif principal d'un programme et déterminer s'il est, ou non, considéré comme un programme de garde d'enfants et s'il nécessite un permis. Ces facteurs incluraient : la fréquence et la durée du programme, les heures d'ouverture, l'âge des enfants, la distribution de repas et/ou la prestation de services de transport, la prestation de services de supervision, le contenu et le lieu du programme, les qualifications du personnel, les accréditations et la gestion du programme.

En outre, les programmes scolaires, tels que les programmes de tutorat après école, ne sont pas considérés comme de la garde d'enfants en vertu de la LGEPE et ne nécessitent donc pas de permis. Les règlements proposés préciseraient que les programmes ne nécessitant pas de permis incluent uniquement les programmes destinés aux enfants de jardin d'enfants et aux enfants plus âgés offerts en dehors des heures habituelles de classe. Les règlements proposés préciseraient également que les programmes préscolaires offerts par ou en partenariat avec les conseils scolaires ou offerts par les programmes de soutien familial financés par le ministère de l'Éducation seraient aussi exemptés sous cette catégorie.

Exemptions

Les règlements proposés préciseraient également que les programmes de petits déjeuners offerts aux enfants à l'école (comme le Programme de bonne nutrition des élèves, financé par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse) et les programmes thérapeutiques pour les enfants ayant des besoins particuliers offerts ou supervisés par un organisme de santé réglementé ne constituent

pas de la garde d'enfants et ne nécessitent pas de permis. Par exemple, cela pourrait inclure les Centres de traitement des enfants.

Enfants d'un fournisseur

En vertu de la LGEPE, les fournisseurs de services de garde à domicile travaillant pour des agences agréées et les fournisseurs non agréés doivent compter leurs propres enfants âgés de moins de six ans dans le nombre total d'enfants dont ils ont la garde, à l'exception des enfants de jardin d'enfants/ maternelle et les enfants plus âgés scolarisés à temps plein dans une école publique. Les règlements proposés préciseraient que l'exemption s'applique uniquement : (1) si le fournisseur n'a jamais été condamné en vertu de la LGEPE ou de la Loi sur les garderies; et (2) entre 6 h et 19 h en semaine durant l'année scolaire.

Application de la Loi

La LGEPE prévoit l'utilisation d'un ensemble d'outils d'application de la loi pour s'assurer que la nouvelle Loi est respectée et pour renforcer le contrôle des services de garde d'enfants. Ces outils consistent en des sanctions administratives, des ordonnances exécutoires, des ordonnances de protection et des ordonnances restrictives.

Si la majorité des outils d'application de la loi peuvent être mis en place au moyen de politiques, de procédés opérationnels et de formations, le montant des amendes prévues dans le cadre des sanctions administratives doit être défini dans le règlement. Le règlement propose d'infliger des sanctions administratives aux fournisseurs agréés ou non agréés de services de garde qui enfreignent la Loi. Ces sanctions s'appliqueraient notamment aux fournisseurs qui dépassent le nombre maximum d'enfants autorisé et empêchent l'accès aux parents. Ces sanctions ne s'appliqueraient pas aux normes à respecter pour la délivrance d'un permis définies dans les règlements actuels.

Les règlements proposés préciseraient également les montants des amendes prévues dans le cadre des sanctions administratives. Ces derniers augmenteraient en fonction de la durée de l'infraction et des infractions antérieures. Par exemple, les contraventions relatives au nombre et à l'âge autorisé des enfants commenceraient à 2 000 \$ par enfant et les autres contraventions varieraient de 500 \$ à 4 000 \$ par infraction pour une première sanction. La LGEPE fixe l'amende maximale en cas d'infraction à 100 000 \$.

Il importe de noter que les outils d'application de la loi peuvent être utilisés progressivement. Ainsi, s'il y a lieu, un fournisseur de services de garde peut bénéficier d'un délai pour se conformer à la Loi avant qu'une sanction administrative ne soit prise.

Normes à respecter pour la délivrance d'un permis

Bon nombre des normes à respecter pour la délivrance d'un permis définies en vertu de la Loi sur les garderies demeureront inchangées et figureront dans les nouveaux règlements pris en vertu de la LGEPE. Les nouvelles normes proposées visent à accroître la qualité des services, à favoriser l'accès aux programmes avant et après l'école offerts par des professionnels agréés, à rehausser les exigences s'appliquant aux fournisseurs agréés de services de garde à domicile et à renforcer les

normes de santé et de sécurité. Les normes proposées reposent sur la recherche et les pratiques, sur les commentaires reçus au sujet du document de travail du gouvernement sur la modernisation des services de garde en Ontario de 2012, sur les réponses reçues au sujet de l'avis du Registre de la réglementation de 2013/2014 et sur les recommandations figurant dans le rapport du vérificateur général de 2014.

Accroître la qualité des services

Nous savons que les services et programmes de grande qualité peuvent avoir des effets extraordinaires et à long terme sur le développement et le bien-être. Pour accroître la qualité des services offerts par des professionnels agréés de garde d'enfants, les règlements proposés mettraient l'accent sur les idées essentielles présentées dans le document intitulé « Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance » (avril 2014). La qualité serait renforcée grâce aux conclusions des dernières recherches réalisées en matière d'apprentissage et de développement. En vertu des règlements, les professionnels auraient l'obligation de :

- proposer un programme favorisant les interactions positives et attentives, l'exploration active, le jeu et l'enquête et les expériences stimulant le développement global de l'enfant;
- veiller à communiquer régulièrement avec les parents/tuteurs sur les expériences de leurs enfants au cours de la journée, avec de la documentation pédagogique à l'appui;
- créer un environnement favorisant les interactions positives entre enfants, la communication et l'autorégulation;
- offrir un environnement et du matériel ainsi qu'un déroulement de la journée sécuritaire permettant aux enfants de participer à des explorations et à des jeux complexes et actifs.

En outre, afin d'appuyer la mise en œuvre des nouveaux règlements, le gouvernement propose de publier un énoncé de politique en vertu duquel le document « Comment apprend-on? » tiendrait lieu de cadre provincial visant à orienter la planification et la pratique pédagogique dans les programmes offerts par des professionnels agréés (cf. section Ressources/Références). « Comment apprend-on? » a été élaboré afin de renforcer la qualité de toute une gamme de services de garde d'enfants et des services à la petite enfance qui adoptent différentes approches en matière de programmes. Ce n'est pas un programme d'étude formel, mais plutôt une ressource professionnelle d'apprentissage qui appuie les éducatrices et les éducateurs afin de poser des choix éclairés concernant la prestation et le contenu des programmes.

Favoriser l'accès aux programmes avant et après l'école agréés

Pour garantir une cohérence entre l'école et les programmes avant et après l'école, les règlements proposés fixeraient des tailles de groupe et des ratios alternatifs pour les enfants d'âge scolaire. Les règlements proposés prévoiraient des regroupements par âge pour les enfants de quatre et cinq ans et autoriseraient un ratio adultes-enfants de 1/13 avec un groupe de 26 enfants maximum. Pour les enfants plus âgés, les règlements proposés prévoiraient des regroupements distincts par âge pour les enfants de 6 à 8 ans (ratio adultes-enfants de 1/15, groupe de 30 enfants maximum) et pour les enfants de 9 à 12 ans (ratio adultes-enfants de 1/20, groupe de 20 enfants maximum). En outre, le gouvernement étudie actuellement la possibilité de permettre aux fournisseurs d'inclure jusqu'à 25% (à la place des 20% actuels) d'enfants provenant d'un autre groupe d'âge au sein des programmes pour les enfants de quatre ans et plus. Les fournisseurs de services de garde pourraient décider d'adopter ces nouveaux ratios et ces tailles de groupe ou continuer de suivre les limites existantes.

Les règlements proposés prévoiraient également une nouvelle exigence d'espace pour les professionnels agréés afin d'accommoder les nouveaux ratios et les tailles de groupe pour les enfants de quatre ans et plus décrits ci-dessus.

Mettre à jour les normes s'appliquant aux fournisseurs agréés de services de garde d'enfants à domicile

Pour soutenir les fournisseurs réglementés de services de garde à domicile, les règlements proposés rehausseraient les exigences de qualification des visiteurs à domicile travaillant pour des agences agréées. Les visiteurs à domicile auraient ainsi l'obligation d'être un membre en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (ou avoir d'autres qualifications dans un domaine pertinent, sous réserve de l'approbation du ministère). Les visiteurs à domicile existants bénéficieraient d'un délai de cinq ans pour satisfaire à cette exigence.

Les règlements proposeraient également que les visiteurs à domicile doivent effectuer des visites à domicile non annoncées au moins trimestriellement, et que ces visites soient guidées par les outils et les ressources du Ministère.

Enfin, les règlements proposés supprimeraient l'exigence imposant un maximum de trois enfants âgés de moins de trois ans, tout en maintenant la restriction imposant un maximum de deux enfants âgés de moins de deux ans (qui s'applique à tous les fournisseurs de services de garde, agréés ou non). Cette modification permettrait aux fournisseurs de services de garde de garder davantage d'enfants d'âge préscolaire. Les agences agréées continueraient de travailler avec les fournisseurs pour déterminer le nombre total et l'âge des enfants dont ils peuvent s'occuper (dans le respect des règles énoncées dans la LGEPE).

Renforcer les normes de santé et de sécurité

Bon nombre de fournisseurs de services de garde vont bien au-delà des exigences existantes en matière de santé et de sécurité. Les changements suivants sont proposés pour reconnaître ces efforts et se conformer aux exigences de sécurité en vigueur dans les autres secteurs liés à l'enfance.

En vertu des règlements proposés, les professionnels agréés devraient être soumis à une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables (VATPV) effectuée tous les cinq ans. Cette exigence concernerait tous les employés agréés d'un centre de garde, les bénévoles, les étudiants, les fournisseurs réglementés de services de garde et tout autre adulte vivant dans une maison où des services de garde d'enfants sont offerts. Une VATPV consiste en un contrôle renforcé des personnes travaillant avec des populations vulnérables et comprend une vérification des antécédents judiciaires ainsi que d'autres renseignements. Tous les professionnels auraient également l'obligation de signer une déclaration d'infraction attestant que leurs antécédents judiciaires n'ont pas changé au cours de la dernière année.

Les règlements proposent également d'obliger tous les superviseurs de centre de garde d'enfants, tous les employés travaillant dans des centres de garde d'enfants agréés ainsi que tous les fournisseurs réglementés de services de garde à domicile à détenir un certificat de premiers soins à jour comprenant une formation en réanimation cardiopulmonaire pour les nourrissons et les enfants.

Pour s'assurer que les parents sont mis au courant des incidents se produisant au cours de la journée dans le cadre de services de garde d'enfants règlementés, les règlements proposés obligerait les professionnels à informer les parents lorsqu'un accident ou un incident mettant en péril la sécurité, la santé ou le bien-être de leur enfant survient.

Enfin, les règlements proposés exigeraient des professionnels agréés de suivre la dernière version du Guide alimentaire canadien (avec la possibilité de suivre le Guide alimentaire canadien - Premières Nations, Inuit et Métis) et d'établir des politiques et des procédures afin d'offrir des repas, des collations de grande qualité et des expériences de repas positives.

Enfants ayant des besoins particuliers

Au cours des dernières décennies, de nombreux changements relatifs au langage et aux pratiques ont été mis en place pour appuyer les enfants ayant des besoins particuliers. Pour continuer sur cette lancée, les règlements proposés remplaceraient la terminologie figurant actuellement dans la Loi sur les garderies par « enfant ayant des besoins particuliers », qui désigne un enfant éprouvant des besoins dans l'un des domaines suivants : capacités cognitives, capacités physiques, capacités sociales, capacités émotionnelles, communication, ou des besoins liés à son développement général nécessitant du soutien supplémentaire. Cette terminologie reflète la pratique actuelle dans le secteur de la garde d'enfants.

Les règlements proposés élimineraient la limite actuelle imposant un nombre maximal d'enfants ayant des besoins particuliers pouvant être placés sous la garde d'un fournisseur réglementé de services de garde à domicile (actuellement 1 à 2 enfants). Au lieu de cela, les agences pourraient déterminer le nombre d'enfants ayant des besoins particuliers pouvant être inscrits en fonction de plusieurs facteurs comme le diagnostic de l'enfant, les qualifications et l'expérience du fournisseur, etc. Cette mesure permettrait de faciliter l'accès des enfants ayant des besoins particuliers aux services de garde d'enfants.

En outre, en vertu de la LGEPE, les services et les programmes de garde d'enfants et à la petite enfance sont offerts aux enfants de moins de 13 ans, alors que la Loi sur les garderies autorise ces services aux enfants ayant des besoins particuliers jusqu'à l'âge de 18 ans. Ces changements tiennent compte de l'ensemble des services actuellement offerts au sein de la collectivité, en dehors des services de garde d'enfants, aux adolescents ayant des besoins particuliers. Les enfants âgés de 13 à 18 ans ayant des besoins particuliers qui pourraient actuellement bénéficier de services/soutien et/ou d'une aide financière en vertu de la Loi sur les garderies continueront d'en bénéficier jusqu'à leurs 18 ans.

Règlements techniques/divers

En plus des règlements proposés mentionnés ci-dessus, plusieurs propositions d'ordre techniques et/ou divers sont requises pour appliquer la LGEPE.

Obligation de divulgation pour les fournisseurs non agréés

La LGEPE oblige les fournisseurs non agréés à informer les parents qu'ils ne détiennent pas de permis. Les règlements proposés obligerait les fournisseurs à informer les parents par écrit (en version papier ou électronique) et à tenir un dossier de communication.

Durée d'un permis provisoire

Les règlements proposés mentionneraient que la période de validité des permis provisoires n'excéderait pas un an, et que leur durée serait généralement fixée à trois mois, sauf en cas de circonstances atténuantes.

Vérification des antécédents judiciaires d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction particulière

La LGEPE confère au Directeur (au sein du ministère) ou à un inspecteur le pouvoir de réclamer la vérification des antécédents judiciaires d'un individu, si celui-ci est soupçonné d'avoir commis une infraction particulière. Les règlements proposés stipuleraient que lorsque cette vérification est demandée, les antécédents judiciaires fournis ne doivent pas remonter à plus de six mois à compter de la date de la demande, conformément aux exigences prévues par la Loi sur l'éducation. Cette exigence se distinguerait de celle prévoyant la mise en place d'une procédure de vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables et de la déclaration d'infraction annuelle (voir page 5).

Protection de la terminologie et de l'image de marque relatives aux services de garde d'enfants agréés

Outre l'obligation pour les fournisseurs agréés d'afficher leur permis, les règlements proposés exigeraient de la part des professionnels agréés, des agences de services à domicile et des fournisseurs agréés de services de garde à domicile la mise en évidence d'un logo ou d'une vignette. Ainsi, les parents ou les tuteurs pourraient déterminer aisément si un fournisseur possède un permis ou non. Des exceptions s'appliqueraient pour les services à domicile (garde d'enfants réglementée au domicile de l'enfant) et permettraient aux fournisseurs réglementés de services de garde à domicile de retirer leur logo ou vignette en dehors des heures de travail. Un logo (ou une vignette) est en cours d'élaboration et le Ministère travaille actuellement sur cette initiative.

Règlements transitoires ou provisoires

Le règlement proposé prévoirait également un certain nombre de règlements transitoires pour faciliter le passage de la Loi sur les garderies à la LGEPE.

Permis délivrés

Un règlement transitoire est proposé pour reporter les permis existants qui ont été délivrés en vertu de la Loi sur les garderies jusqu'au renouvellement du permis des fournisseurs. Les nouveaux candidats qui feraient une demande de permis après l'entrée en vigueur de la LGEPE recevraient un

permis en vertu de cette Loi. Les permis faisant l'objet d'un report devraient toutefois être conformes à la LGEPE dès l'adoption de cette dernière.

Ententes de financement et ententes portant sur le partage des coûts entre les municipalités

Les règlements transitoires proposés prévoieraient le report des ententes existantes portant sur le financement et sur le partage des coûts prévues par la Loi sur les garderies, et ce, jusqu'au renouvellement des ententes de financement.

Programmes récréatifs et programmes de renforcement des compétences autorisés

La LGEPE prévoit une exception concernant la délivrance de permis pour les programmes récréatifs et les programmes de renforcement des compétences autorisés, mais l'exception n'entrera toutefois en vigueur qu'à compter de l'application des règlements. D'ici là, un règlement transitoire est proposé pour permettre aux fournisseurs de services récréatifs pour enfants de poursuivre leurs activités conformément aux exigences actuelles (cf. Règlement 797 du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport, section Ressources/Références).

Écoles privées

Conformément à la LGEPE, toutes les écoles privées qui proposent des services de garde d'enfants ne fréquentant pas encore le jardin d'enfants ou la maternelle doivent posséder un permis. En vertu de la Loi sur les garderies, les écoles privées inscrites avant 1993 pouvaient exercer leurs activités sans posséder de permis. En juillet 2014, le ministère de l'Éducation a déclaré publiquement que la date limite de l'obtention d'un permis pour les écoles privées ne détenant pas de permis en vertu de la Loi sur les garderies était prolongée au 1^{er} janvier 2016 (si les écoles en faisaient la demande avant le 1^{er} janvier 2015). Les règlements proposés stipuleraient que cette période de transition aurait cours à compter de la date de promulgation jusqu'au 1^{er} janvier 2016.

Dénombrement des enfants d'un fournisseur

Tous les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial agréés ou non seront tenus d'inclure leurs propres enfants âgés de moins de six ans lors du dénombrement des enfants qu'ils peuvent prendre en charge en vertu de la LGEPE. Toutefois, ils pourront exclure leurs propres enfants qui fréquentent le jardin d'enfants ou la maternelle à temps plein. Les règlements proposés préciseraient que cette exclusion s'applique aussi aux enfants âgés de cinq ans inscrits en première année de primaire.

Âge des enfants bénéficiant des services de garde

En vertu de la LGEPE, les fournisseurs agréés de services de garde à domicile ne peuvent prendre en charge plus de six enfants âgés de moins de 13 ans, contre cinq enfants pour les fournisseurs non agréés. Actuellement, la Loi sur les garderies autorise la prise en charge de cinq enfants maximum âgés de moins de 10 ans. Afin de faciliter la transition pour les fournisseurs de services qui s'occupent d'enfants âgés de 11 et 12 ans lors de l'entrée en vigueur de la LGEPE, les règlements proposés autoriseraient les fournisseurs à ne pas dénombrer lesdits enfants jusqu'au 1^{er} janvier 2016.

Conclusion

La transformation des services de garde d'enfants en Ontario ne se fera pas du jour au lendemain. Elle nécessite une démarche progressive pour une transition plus harmonieuse et un minimum de perturbation, à la fois pour les gestionnaires du réseau de services, les fournisseurs de services de garde, les enfants et leurs familles. Une fois cette période de consultations terminée, nous étudierons les commentaires du grand public et de nos partenaires, qui serviront à l'élaboration des règlements en vertu de la LGEPE.

Votre opinion est primordiale

Nous encourageons toutes les parties intéressées à nous faire part de leur opinion sur les règlements proposés. Le ministère de l'Éducation accorde beaucoup d'importance aux différents points de vue qui lui parviennent de la part des parents et des familles, ainsi que de ses partenaires des secteurs de la garde d'enfants et de la petite enfance. Veuillez adresser vos commentaires au ministère de l'Éducation avant le 11 mai 2015.

Vous pouvez envoyer votre réponse par courriel à l'adresse : CCGE_modernization@ontario.ca

Vous pouvez également nous faire parvenir vos commentaires par courrier à l'adresse suivante :

Modernisation des services de garde d'enfants
Division de la petite enfance
Ministère de l'Éducation
900, rue Bay, 24^e étage, édifice Mowat
Toronto (Ontario) M7A 1L2

Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'étudier ce document et de nous faire parvenir vos commentaires. Veuillez noter qu'aucune réponse formelle à vos commentaires ne vous sera envoyée. Pour ne rien manquer des actualités concernant la garde d'enfants en Ontario, consultez régulièrement la page <http://www.ontario.ca/fr/enfants-et-adolescents/trouver-un-service-de-garde-denfants-et-de-laide-financiere>.

Ressources/Références

Rapport annuel 2014 du vérificateur général de l'Ontario :

http://www.auditor.on.ca/fr/rapports_2014_fr.htm

Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance :

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_14c11_f.htm

Loi sur les garderies :

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90d02_f.htm

Loi sur les garderies – Règlement 262 :

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_900262_f.htm

Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance :

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_07e07_f.htm

Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance (avril 2014) :

<http://www.edu.gov.on.ca/gardedenfants/HowLearningHappensFr.pdf>

Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs – Règlement 797 :

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_900797_f.htm

Modernisation des services de garde en Ontario : Échanger nos réflexions, Renforcer nos partenariats, Travailler ensemble (juin 2012) :

http://www.edu.gov.on.ca/gardedenfants/Modernizing_Child_Care_F.pdf

Rapport de l'Ombudsman : Garderies mal gardées (octobre 2014) :

<http://www.ombudsman.on.ca/Resources/Reports/Careless-About-Child-Care.aspx?lang=fr-CA>

Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance (janvier 2013) :

<http://www.edu.gov.on.ca/gardedenfants/OntarioEarlyYearFR.pdf>

Avis du Registre de la réglementation – Proposition de modification du Règlement 262 de la Loi sur les garderies (2013/2014)

<http://www.ontariocanada.com/registry/showAttachment.do?postingId=14762&attachmentId=22919>